

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs;

ATTENDU QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs correspond, pour les années suivant l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures, à celui fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le volume de consommation des marchés québécois qui ont accès à l'électricité patrimoniale a atteint 165 térawattheures en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2005, par le décret n^o 1070-2004 du 16 novembre 2004, et 2006, par le décret n^o 759-2005 du 17 août 2005;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soit fixé le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale, dont il est tenu compte pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2007, selon les données annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

COÛT ALLOUÉ À CHAQUE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS REQUIS POUR ÉTABLIR LE COÛT DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2007

Catégorie	Volume ¹	Coût
Tarifs D et DM	53 973 GWh	3,21 ¢/kWh
Tarif DH	3 GWh	3,09 ¢/kWh
Tarif DT	2 495 GWh	2,67 ¢/kWh
Tarifs G et à forfait	12 323 GWh	2,89 ¢/kWh
Tarif G-9	1 065 GWh	2,79 ¢/kWh
Tarif M	26 161 GWh	2,67 ¢/kWh
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	536 GWh	2,62 ¢/kWh
Tarif L	43 707 GWh	2,46 ¢/kWh
Tarif H	8 GWh	2,64 ¢/kWh
Contrats spéciaux ²	26 127 GWh	2,43 ¢/kWh

¹ À titre indicatif et pour information.

² À titre indicatif, avant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

46882

Gouvernement du Québec

Décret 792-2006, 22 août 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison notamment d'un marché rendu mature pour les produits du papier, principalement le papier journal, de l'accroissement important de la devise canadienne par rapport à celle des États-Unis, des restrictions à l'exportation du bois d'œuvre sur le marché américain et d'un approvisionnement en fibre de bois résineux rendu encore plus difficile depuis la diminution notamment de la possibilité forestière imposée aux détenteurs de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, et ce, afin de donner suite à l'une des recommandations du rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise;

ATTENDU QUE ce rapport reconnaît que l'industrie des produits forestiers doit passer par une phase de consolidation et de diversification dont l'introduction de nouvelles technologies et de nouveaux produits afin de faire face aux problèmes structurels ci-dessus mentionnés;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2005-2006, le ministre des Finances a annoncé des crédits additionnels au ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin de mettre en place plusieurs mesures dans le but de donner suite aux recommandations de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise dont l'une de ces mesures vise le développement de nouvelles technologies et de nouveaux produits;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec a soumis au ministère des Ressources naturelles et de la Faune une proposition de développement de nouvelles technologies de fabrication devant être réalisée sur une période de trois ans, et ce, afin d'augmenter la performance des usines de première transformation de bois résineux;

ATTENDU QUE cette proposition nécessite, pour une partie du financement, une subvention maximale de 1 500 000 \$ de la part du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE la proposition du Centre de recherche industrielle du Québec s'inscrit dans le cadre du projet de Stratégie gouvernementale de développement économique qui, entre autres, vise à encourager des initiatives ciblées de recherche et développement et d'innovation en vue de la reconversion des secteurs traditionnels dont celui des produits forestiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour la mise en œuvre de la proposition de développement de nouvelles technologies de fabrication;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le Centre de recherche industrielle du Québec et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QU'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ soit octroyée au Centre de recherche industrielle du Québec par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune répartie sur les exercices financiers 2006-2007 à 2008-2009, dont un premier montant de 280 000 \$ au cours de l'exercice financier 2006-2007, un second montant de 650 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008 et un dernier montant de 570 000 \$ au cours de l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées et de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à signer une convention avec le Centre de recherche industrielle du Québec, selon des termes substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46883

Gouvernement du Québec

Décret 793-2006, 22 août 2006

CONCERNANT des ententes visant l'octroi de droits de pêche sur un tronçon de la rivière Matapédia

ATTENDU QUE, conformément à l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune se propose d'agrandir la Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia sur le tronçon de la rivière Matapédia situé entre l'actuelle limite sud de la réserve faunique et la confluence de cette rivière avec la rivière Restigouche;

ATTENDU QUE trois clubs privés, soit le Club saumon Ristigouche, le Tobique Salmon Club et le Cold Spring Camp Ltd., exploitent depuis 1880 la pêche au saumon